

Contribution du SNESUP à l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

9. A propos des Etudes en langue étrangère et à l'étranger

Article 2

Le développement de cursus en langues étrangères (l'anglais dans l'immense majorité des cas) présenté dans le projet de loi aurait des effets culturels et sociaux dommageables. Les difficultés seraient accrues pour les étudiants francophones ne maîtrisant pas suffisamment la langue étrangère en question. Selon toute vraisemblance, la sélection sociale serait aggravée. Les étudiants étrangers ayant choisi d'étudier en France seraient ainsi privés de l'occasion d'améliorer leur maîtrise du français pendant leur séjour.

Lutter pour la diversité des langues, c'est lutter pour la diversité des approches scientifiques, philosophiques, politiques, historiques.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi devrait être abandonné. Sinon, au minimum, selon l'amendement voté en CNESER, de tels cursus devraient être assortis de mesures d'accompagnement obligatoires :

- des enseignements permettant aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement sont mis en œuvre ;
- des enseignements de français langue étrangère sont mis en œuvre à destination des étudiants non francophones.

Ce dernier alinéa est d'autant plus important que dans le contexte actuel de difficultés budgétaires des établissements, les cours de langues pour non spécialistes (Français langue étrangère (FLE) ou langue étrangère pour francophones) sont bien souvent les premières victimes des opérations d'économies budgétaires réalisées sur les maquettes de formation. En outre, une large fraction des enseignants de FLE sont des personnels précaires, que l'application de la loi Sauvadet ne permet pas de titulariser puisqu'aucun concours d'enseignement ne correspond à leur spécialité. Cette situation ne fait que renforcer le risque de disparition des cours de langues des cursus.

Article 8

Amendements, conformes aux votes du CNESER :

A la phrase « Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger » insérée par le projet de loi, ajouter « qui doivent garantir des droits identiques à ceux des personnels et des étudiants restés en France. ».

Puis, à la suite de « Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers, », ajouter : « en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires, »

Ajout d'un article 8bis

La réussite des étudiants représente un enjeu essentiel pour notre système d'enseignement supérieur

Conformément au vote du CNESER, insérer un article entre les articles 8 et 9 actuels, ainsi rédigé : « Il est ajouté un article L 123-10 au code de l'éducation, ainsi rédigé : « Une qualité de vie étudiante et d'accueil constitue, au même titre que la qualité de la formation, un des facteurs majeurs pour créer les conditions de la réussite universitaire.

A cette fin, les politiques publiques de l'État d'aides aux étudiants sont prioritaires ; elles reposent, pour leur mise en œuvre, sur l'action du réseau des œuvres universitaires. »